

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/094

**DÉLIBÉRATION N° 13/038 DU 7 MAI 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) À L'UNION DES CLASSES MOYENNES (UCM), DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS PAR DES TITULAIRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er, alinéa 2;

Vu la demande de l'Union des classes moyennes du 14 mars 2013;

Vu la lettre de l'Union des classes moyennes du 24 avril 2013;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 avril 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. L'Union des classes moyennes (UCM) défend les intérêts des indépendants, des commerçants, des chefs de PME et des titulaires de professions libérales et les informe, les aide et les conseille dans tous les domaines de leurs activités professionnelles. Dans le cadre d'une étude interne, elle souhaite, à présent, pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel codées de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) relatives aux travailleurs qui sont occupés par des titulaires de professions libérales.
2. Ces données à caractère personnel codées concerneraient les travailleurs qui sont occupés par des médecins, des dentistes, des kinésithérapeutes, des pharmaciens, des vétérinaires, des notaires, des comptables, des architectes, des avocats, des réviseurs d'entreprise, des huissiers de justice, des géomètres et d'autres titulaires d'une profession libérale. L'UCM

étudierait la situation de ces travailleurs afin d'obtenir une vue complète des caractéristiques de l'occupation créée par les titulaires d'une profession libérale.

3. Pour tout travailleur concerné (ouvrier, ouvrier contractuel subventionné, employé, employé contractuel subventionné) âgé de 18 ans au moins, l'ONSS mettrait les données à caractère personnel (codées) suivantes à la disposition de l'UCM.
4. *Caractéristiques personnelles et données générales relatives à l'occupation*: le trimestre (le deuxième trimestre de 2011 ou le deuxième trimestre de 2012), le numéro d'ordre unique (par combinaison travailleur, commission paritaire et nature de la profession libérale), l'âge (en fin de trimestre), la province du domicile (à la fin du trimestre), la commission paritaire, la nature de la profession libérale de l'employeur, le nombre d'employeurs (un seul ou plusieurs), le code dimension de l'employeur principal (privé, public ou mixte), le statut principal (ouvrier ou employé, avec indication selon laquelle il s'agit ou non d'un apprenti) et le nombre de statuts (un ou plusieurs).
5. *Données à caractère personnel relatives au salaire et au temps de travail*: le pourcentage de travail à temps partiel, le volume de travail (en équivalents temps plein), le nombre de jours payés, le nombre d'heures payées, le nombre de jours de vacances, la rémunération journalière principale, le montant total trimestriel des rémunérations (éventuellement portées à 108 %) et le salaire mensuel moyen.
6. Les données à caractère personnel permettront à l'UCM de cartographier l'occupation de travailleurs par des titulaires de professions libérales.

## **B. EXAMEN**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude par l'UCM de la thématique de l'occupation de travailleurs par des titulaires de professions libérales. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes. Pour le surplus, elles concernent principalement la nature de l'occupation, la durée du travail et le salaire des personnes concernées.
9. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible

avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables.

10. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
11. L'UCM n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'elle doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles (non identifiées ou non identifiables).

Plus précisément, l'UCM se propose d'analyser les caractéristiques de l'occupation générée par les titulaires d'une profession libérale et d'établir une liste exhaustive de toutes les combinaisons de critères qui distinguent les travailleurs entre eux.

12. Si le responsable du traitement de données à caractère personnel recueillies pour des finalités déterminées, explicites et légitimes transmet ces données à caractère personnel à un tiers en vue d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ces données à caractère personnel doivent être codées, préalablement à cette communication, par le responsable du traitement ou par une organisation intermédiaire. Dans le cas présent, le responsable du traitement même (l'ONSS) se chargerait du codage et de la mise à la disposition des données à caractère personnel. Il y a lieu de souligner que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne doit pas intervenir en tant qu'organisation intermédiaire (tel que prévu à l'article 5 de la loi précitée du 15 janvier 1990), étant donné que les données à caractère personnel sont fournies par une seule et même institution de sécurité sociale et qu'elles ne doivent par conséquent pas être couplées.
13. L'ONSS prendra les mesures techniques et organisationnelles qui s'imposent afin d'éviter que les données à caractère personnel codées ne soient converties en données à caractère personnel non codées. Le cas échéant, il tiendra compte à cet égard de la problématique des « small cells », c'est-à-dire la possibilité de réidentifier une personne par le simple fait qu'elle est une des seules ou la seule à répondre à une combinaison déterminée de critères.

L'UCM, quant à elle, s'engage contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il lui est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.

14. L'ONSS ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
15. Les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent, en principe, pas être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne

concernée. Sous réserve des exceptions prévues dans l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

16. L'UCM ne pourra conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par l'ONSS que pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée. Ensuite, les données devront être détruites.
17. Lors du traitement des données à caractère personnel codées, l'UCM est, par ailleurs, tenue de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
18. Pour rappel, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne doit pas intervenir étant donné qu'elle ne peut offrir de valeur ajoutée (conformément à l'article 14, aliéna 4, de la loi du 15 janvier 1990)

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées de manière codée à l'Union des classes moyennes, et ce uniquement pour l'étude de la thématique de l'occupation de travailleurs par des titulaires de professions libérales.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--